Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Nos. Rôle: TAL-2024-06096 + TAL-2024-06130
No. 2025TALREFO/00015
du 10 janvier 2025

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 10 janvier 2025, tenue par Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté du greffier Charles d'HUART.

I.

DANS LA CAUSE

E N T R E

1) PERSONNE1.) dite PERSONNE1.), médecin-dentiste, née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2) PERSONNE2.), salarié, né le DATE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2) PERSONNE3.), psychologue, née le DATE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

élisant domicile en l'étude de Maître Sam PLETSCH, avocat, demeurant à Luxembourg,

parties demanderesses ***comparant par Maître Sam PLETSCH, avocat, demeurant à Luxembourg,***

E T

1) la société anonyme SOCIETE1.) S.A., faisant le commerce sous les enseignes « *ALIAS1.)* » et « *ALIAS2.)* », établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

2) la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg

sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse *sub* 1) ***comparant par Maître Nazane SIVRI, avocat, en remplacement de Maître Frank ROLLINGER, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,***

partie défenderesse *sub* 2) ***comparant par Maître Alexandre DILLMANN, avocat, en remplacement de Maître Marc KERGER, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.***

II.

DANS LA CAUSE

E N T R E

1) PERSONNE1.) dite PERSONNE1.), médecin-dentiste, née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2) PERSONNE2.), salarié, né le DATE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2) PERSONNE3.), psychologue, née le DATE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

élisant domicile en l'étude de Maître Sam PLETSCH, avocat, demeurant à Luxembourg,

parties demanderesses en intervention ***comparant par Maître Sam PLETSCH, avocat, demeurant à Luxembourg,***

E T

la société anonyme SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au Registre de Commerce et des Société de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse en intervention ***comparant par Maître Alexandre DILLMANN, avocat, en remplacement de Maître Marc KERGER, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.***

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi matin, 6 janvier 2025, Maître Sam PLETSCH donna lecture des assignations ci-avant transcrites et fut entendu en ses explications.

Maître Nazane SIVRI et Maître Alexandre DILLMANN furent entendus en leurs moyens et explications.

Sur ce, le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 17 juillet 2024, PERSONNE1.) dite PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après « **la société SOCIETE1.)** ») et à la société anonyme SOCIETE2.) S.A. (ci-après « **la société SOCIETE2.)** ») à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir nommer un expert avec la mission telle que libellée au dispositif de leur assignation, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, sinon sur le fondement de l'article 932, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile, sinon sur base de l'article 933, alinéa 1er du même code.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-06096 du rôle.

Par exploit d'huissier de justice du 25 juillet 2024, PERSONNE1.) dite PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE3.) (ci-après « **la société SOCIETE3.)** ») à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir dire que celle-ci est tenue d'intervenir dans l'instance introduite par l'assignation susvisée du 17 juillet 2024.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-06130 du rôle.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires ci-dessus énoncées pour y statuer par une seule et même ordonnance.

A l'audience publique du 6 janvier 2025, les demandeurs ont demandé acte que, suite à la mise en intervention de la société SOCIETE3.), ils renoncent à leur demande dirigée contre la société SOCIETE2.).

Il y a lieu de leur en donner acte et de mettre en conséquence la société SOCIETE2.) hors cause.

PERSONNE1.) dite PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont ensuite fait déclarer qu'ils n'entendent plus invoquer l'article 350 Nouveau Code de procédure civile à l'appui de leur demande, compte tenu de l'existence d'un litige entre parties

pendant devant les juridictions du fond, et que, partant, ils fondent leur demande exclusivement sur les articles 932, alinéa 1er sinon 933, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) et la société SOCIETE3.) ont marqué leur accord avec la mesure d'instruction sollicitée, sans reconnaissance ni renonciation préjudiciable aucune dans leur chef et sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir devant les juridictions du fond. La société SOCIETE1.) s'est en outre expressément réservé le droit d'agir contre ses sous-traitants aux fins de les faire intervenir aux opérations d'expertise à venir.

Les parties se sont également accordées sur le libellé de la mission à confier à l'expert.

La mesure d'instruction sollicitée n'étant pas contestée, il y a lieu de faire droit à la demande d'expertise sur le fondement de l'article 932, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile.

Quant au choix de l'expert, le tribunal, qui dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, décide, au vu des éléments du dossier et des positions respectives exprimées par les parties à l'audience, de charger Erwin MAYNE comme expert.

Le référé probatoire étant institué dans l'intérêt essentiellement probatoire du (ou des) demandeur(s), il appartient à PERSONNE1.) dite PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de faire l'avance des frais d'expertise, de sorte que la demande ce derniers visant à voir mettre ces frais à charge des parties défenderesses est à rejeter.

Tant dans leur assignation principale que dans leur assignation en intervention, les demandeurs réclament l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que : « *[l]orsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*Cass., 2 juillet 2015, n° 60/15 du registre, JTL 2015, p. 166*).

PERSONNE1.) dite PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) n'établissant pas l'iniquité requise sur base de cette disposition, leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure sont à rejeter.

P A R C E S M O T I F S

Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

ordonnons la jonction des affaires inscrites sous les numéros TAL-2024-06096 et TAL-2024-06130 du rôle ;

recevons les demandes principale et en intervention en la forme ;

Nous déclarons compétent pour en connaître ;

mettons la société anonyme SOCIETE2.) S.A. hors cause ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision, sur base de l'article 932, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile,

ordonnons une expertise et commettons pour y procéder l'expert **Erwin MAYNE, demeurant professionnellement à L-3279 Bettembourg, 50, rue de la Scierie**,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :

1) *Déterminer et décrire les vices, malfaçons, désordres, non-conformités affectant les travaux de construction de la « ALIAS3.) » de Madame PERSONNE1.) dite PERSONNE1.), Monsieur PERSONNE2.) et de Madame PERSONNE4.) sise à L-ADRESSE1.) ;*

2) *Se prononcer sur les causes et origines des vices, malfaçons, désordres, non-conformités constatés ;*

3) *Déterminer et décrire les travaux nécessaires pour la remise en état des vices, malfaçons, désordres, non-conformités, et en chiffrer le coût ;*

4) *Déterminer une éventuelle moins-value ;*

5) *Estimer la durée des travaux de remise en état* ;

disons que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée et entendre même des tierces personnes ;

disons qu'en cas de difficulté d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport ;

rejetons la demande visant à mettre les frais d'expertise à charge des parties défenderesses ;

ordonnons **à PERSONNE1.) dite PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.)** de payer à l'expert la somme de **2.000,- euros** au plus tard le **31 janvier 2025** à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal ;

disons que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra Nous en avertir ;

disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet ;

disons que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le **27 juin 2025** au plus tard ;

déboutons PERSONNE1.) dite PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

réservons les droits des parties ainsi que les frais et dépens.